CLICK 2 DRIVE. CH CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

Edition 01.10.2010

		pages
	Information au preneur d'assurance	4-5
	A. Responsabilité civile	
A1	Objet de l'assurance	6
A2	Prestations assurées	6
A3	Exclusions	6-7
A4	Franchises	7
A5	Degrés de prime	7-8
	B. Casco	
B1	Objet de l'assurance	9-10
B2	Prestations assurées	10-11
B3	Exclusions	11
B4	Franchises	11
B5	Degrés de prime	12
	C. Accidents des occupants	
C 1	Définitions	13
C2	Personnes assurées	13
C3	Risques assurés	13
C 4	Exclusions	13
C5	Prestations	13-15
C 6	Dispositions spéciales	15
	D. Dispositions générales	
D1	Validité territoriale	16
D2	Entrée en vigueur	16
D3	Durée du contrat	16
D4	Primes	16-17
D5	Modification du tarif	17
D6	Suspension des assurances	17
D7	Changement de détenteur	17
D8	Véhicule de remplacement	17
D9	Exclusions communes à tous les risques	18
D10	Engagement «zéro pour mille»	18
D11	Couverture faute grave	18
D12	Violation des obligations contractuelles	18
D13	Communications	18
D14	Juridiction compétente	18
D15	Droit applicable	18
	E. En cas de sinistre	
E1	Principes généraux	19
E2	Particularités	19
E3	Règlement des sinistres RC	19
E4	Résiliation	19

Information au preneur d'assurance

Introduction La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Information au Identité de L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée

Information au preneur d'assurance

Identité de l'assureur L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.

Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:

- le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat
- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.

Obligation du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:

- Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit collaborer
 - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.
 - à l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

 Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Début de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police.

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de un mois
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard à l'échéance du contrat
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation (envoi recommandé) dans les situations suivantes:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de un mois
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence.

La Vaudoise peut également se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Traitement des données

La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisée (CLS-Info) collectant des données relatives aux détenteurs et aux véhicules. Ce fichier est géré par la Société SVV Solution AG, filiale de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Il est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données.

A. Responsabilité civile

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Principe	 La Vaudoise couvre les prétentions civiles formulées contre les assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile: par suite de l'emploi du véhicule désigné dans la police et des remorques ou véhicules remorqués lorsqu'un accident de la circulation est causé par les véhicules assurés alors qu'ils ne sont pas à l'emploi en cas d'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués lors d'accidents qui surviennent en descendant du véhicule ou en y montant, en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre. L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules.
Personnes assurées	Sont assurés le détenteur, le conducteur et tout autre auxiliaire au service du (ou des) véhicule(s) assuré(s).
Dommages assurés	Sont assurés: - les dommages corporels - les dommages matériels.
Frais de prévention	Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais incombant à un assuré, et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.
Principe	L'assurance comprend le règlement des dommages-intérêts dus et la défense contre les prétentions injustifiées. Les prestations de la Vaudoise sont limitées aux garanties stipulées dans la police, y compris - mais sans préjudice des droits du lésé - les intérêts sur la créance en
	dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès. Les prestations de la Vaudoise restent limitées au total de cinq millions de francs par événement pour les dommages corporels et les dommages matériels causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire et les frais de prévention de sinistre ensemble, y compris - mais sans préjudice des droits du lésé - les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès. Lorsque la législation en matière de circulation routière prescrit une garantie supérieure, c'est celle-ci qui est déterminante.
Membres de la famille	Les dommages matériels causés par le preneur d'assurance au véhicule appartenant à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, ainsi qu'à ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, sont compris dans l'assurance. La Vaudoise n'est toutefois tenue de verser des prestations que si un rapport de police a
	été établi.
	Outre les exclusions énoncées dans les dispositions générales, sont exclues de l'assurance: a) les prétentions du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes assurées b) les prétentions du détenteur en tant que conducteur du véhicule assuré, pour les dommages corporels et matériels qu'il a subis c) les prétentions du conjoint du détenteur, de ses ascendants et descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis; A2 reste réservé d) les prétentions pour les dégâts aux véhicules et remorques assurés, ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées ou transportées par eux, à l'exception des bagages que le lésé avait avec lui
	Personnes assurées Dommages assurés Frais de prévention Principe

e) les prétentions découlant d'accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. En Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la Loi sur la circulation routière (LCR) pour ces manifestations a été conclue f) les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité q) la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage sans autorisation et celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait h) sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière. Les exclusions sous lit. q) et h) ci-dessus ne sont pas opposables au lésé, sauf dans le cas où les dispositions légales autorisent leur exercice. **A4** Franchises Franchise Lorsque la Vaudoise a réglé directement des réclamations du lésé, le preneur d'assurance contractuelle est obligé de lui rembourser à la première réquisition l'indemnité payée jusqu'à concurrence de la franchise contractuelle, et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les 4 semaines après en avoir été prié par la Vaudoise, il sera sommé par écrit d'effectuer le versement dans les 14 jours suivant la date d'expédition de la sommation. Si cette dernière reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration de ces 14 jours. La Vaudoise conserve son droit à la franchise. Franchise jeune Lorsque le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans révolus à la date de conducteur l'accident, le preneur supporte pour chaque sinistre une franchise supplémentaire de CHF 1000.-. La Vaudoise renonce à percevoir cette franchise lorsque le contrat d'assurance fait mention en tant que conducteur habituel d'une personne de moins de 25 ans. Franchise Si le contrat a été conclu avec l'engagement «zéro pour mille» au sens de l'article D10, particulière et que la présence d'alcool (taux supérieur à 0.0 pour mille) dans le sang du conducteur a été constatée ou que ce dernier était sous l'influence de la droque ou de médicaments, le preneur supporte une franchise supplémentaire de CHF 2000.-. Suppression Toute franchise à charge du preneur d'assurance est supprimée: de franchise - lorsque la Vaudoise a dû verser des prestations, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule lorsqu'un accident survient pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école concessionnaire ou pendant l'examen officiel de conduite. A5 Degrés de Système La prime d'assurance est régie par le système R (voir tableau ci-après). Le contrat indique la prime prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les périodes d'assurance subséquentes, le degré de prime du système R est fonction du cours des sinistres. Système R

Degré de % prime de Degré de % prime de Degré de % prime de prime base prime base prime base 0 40 8 67 17 112 43 71 1 9 18 118 2 10 75 19 46 124 3 49 80 20 130 11 4 52 12 85 21 140 5 55 90 13 22 160 6 59 14 95 23 180 7 63 15 100 24 200 16 106

Période d'observation	Chaque période d'observation compte 12 mois; elle court du 1er septembre au 31 août.
Modification en l'absence de sinistres	Si, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel la Vaudoise a dû payer une indemnité ou constituer une réserve (les propres frais de la Vaudoise n'entrent pas en considération), la prime pour la période d'assurance suivante est fixée sur la base du degré de prime directement inférieur, à moins que le preneur d'assurance n'ait déjà atteint le degré le plus bas.
Modification suite à un sinistre	Chaque sinistre pour lequel la Vaudoise a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès la période d'assurance suivante, une progression de 5 degrés de prime, ce jusqu'à concurrence du degré maximum (degré 24). Lorsque le sinistre reste sans suite, la Vaudoise rectifie le degré de prime avec effet rétroactif.
Exceptions	N'influencent pas le degré de prime:
	 les sinistres pour lesquels la Vaudoise a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée les sinistres causés lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, quand aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule les sinistres que le preneur d'assurance prend à sa charge, à condition qu'il rembourse les indemnités versées par la Vaudoise au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation.
Protection du bonus	Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise renonce à augmenter la prime lors du premier sinistre survenu dans une période d'observation et qui entraînerait une modification du degré de prime selon les dispositions ci-dessus.

B. Casco

B1 Objet de l'assurance	Principe	L'assurance couvre les dommages accidentels au véhicule assuré, aux pièces de rechange, accessoires et outillage de bord qui en font partie, subis contre la volonté du preneur d'assurance.
		L'assurance est valable pour les dommages que le véhicule subit en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport.
	Valeurs assurées	La valeur d'assurance comprend, sans convention spéciale, les équipements et accessoires non prévus dans l'équipement de base, et pour lesquels un supplément de prix est demandé, jusqu'à concurrence de 10% du prix de catalogue du véhicule assuré.
		Les accessoires et les appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, comme par exemple les téléphones et les GPS, ne sont pas assurés.
	Risques assurés	L'assurance couvre les conséquences des risques suivants:
	Vol	Perte, destruction ou détérioration du véhicule du fait de vol ou brigandage ainsi que la tentative de l'un de ces actes.
		Les dommages ensuite de détournement ou d'abus de confiance ne sont pas assurés.
	Incendie et forces de la nature	Dommages causés par le feu d'origine intérieure ou extérieure, la foudre, les explosions ainsi que par suite de court-circuit. Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.
		Les dommages aux batteries sont exclus.
		Les dégâts causés au véhicule lors de l'extinction sont également assurés. Les dommages aux modules, unités et appareils électroniques et électromécaniques sont assurés si la cause n'est pas due à une défectuosité interne.
		Les pièces défectueuses à l'origine du dommage ne sont pas assurées.
		Suites directes d'éboulements de rochers, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'avalanches, de pression d'une masse de neige, de tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), de la grêle, des hautes eaux et d'inondations. Cette liste est exhaustive.
	Bris de glaces	Bris du pare-brise, des vitres latérales, arrière et du toit.
		Les dommages accidentels qui nécessitent la réparation ou le changement du pare-brise pour des raisons de sécurité sont également assurés.
		Aucune indemnité n'est versée si la réparation ou le changement n'est pas effectué.
	Dommages particuliers	 Dommages causés par les fouines y compris les dommages consécutifs. Dommages causés par des animaux: dommages consécutifs à une collision avec un animal.
		 Malveillance de tiers: déprédation volontaire d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glace ou d'enjolivures, crevaison de pneus et introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Cette liste est exhaustive. Chute d'un amas de neige: dommages causés par la neige ou la glace qui tombe sur
		le véhicule.
	Options	Pour autant qu'ils soient choisis par le preneur et mentionnés dans la police, l'assurance couvre également les conséquences des risques suivants:
	Collision	Dommages survenus par action soudaine et violente d'une force extérieure, en particulier les dommages par suite de choc, de chute, d'enlisement.
		Les pièces défectueuses à l'origine du dommage ne sont pas assurées.
	Bris de glaces Plus	Les dommages aux verres de phares, de feux arrière, de clignotants et de rétroviseurs, pour autant que la réparation ou le changement soit effectué.

Mobilité

Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise verse au preneur d'assurance une indemnité journalière de CHF 50.- durant l'immobilisation du véhicule suite à un dommage assuré. Le nombre de jours indemnisés est fixé par l'expert et correspond en principe à la durée des réparations en cas de dommage partiel et à 10 jours en cas de dommage total. L'indemnité maximale par sinistre est de CHF 2000.-.

Effets personnels

La détérioration d'objets transportés par le véhicule assuré à condition qu'elle soit consécutive à la survenance d'un des risques décrits ci-dessus.

En cas de dommage total, la Vaudoise rembourse les frais d'acquisition d'objets nouveaux; en cas de dommage partiel, ceux de réparation seulement.

Le vol d'objets transportés par le véhicule assuré et servant aux besoins personnels des occupants, à condition que ces objets se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans le véhicule entièrement fermé à clé ou fixés à un porte-bagages équipé de serrures.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de la Vaudoise.

L'indemnité par sinistre et par véhicule est limitée au montant indiqué dans la police.

Le numéraire, les billets de banque, papiers-valeurs, cartes de crédit, objets d'art et bijoux, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession, ne sont pas assurés.

Demeurent exclus le vol et/ou les dommages aux téléphones et aux supports de son, d'images et de données.

B2 Prestations assurées

Suite à un dommage assuré, l'assurance couvre:

- les frais de réparation
- les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation
- les frais de changement de serrures, en cas de vol des clés du véhicule
- les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule sali lors de l'assistance prêtée à des personnes victimes d'un accident.

S'il en a pris l'engagement à la conclusion du contrat, le preneur doit mandater exclusivement un des membres du réseau de partenaires de la Vaudoise pour effectuer la réparation. Dans la mesure du possible, des pièces de rechange neuves de qualité équivalente à celle d'origine et/ou d'occasion de qualité comparable pourront être utilisées.

Dommages préexistants

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance doit supporter une part équitable de ces frais, fixée par des experts.

En cas de dommage total, en présence de dommages préexistants, une déduction peut être apportée à l'indemnité. La déduction est égale aux frais de réparation des dommages préexistants multipliés par le taux de la valeur de base au moment du sinistre.

Sous-assurance

Si la prime est calculée sur une valeur de véhicule inférieure au prix de catalogue, le dommage (total ou partiel) sera indemnisé dans la proportion qui existe entre la valeur déclarée et le prix de catalogue. Par prix de catalogue, il faut entendre le prix de catalogue officiel, valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. S'il n'existe pas, le prix payé pour le véhicule neuf est déterminant.

Mode d'indemnisation

L'assurance peut être conclue avec ou sans majoration de la valeur de base ASEAI (Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants); cette valeur de base est déterminée en fonction du prix de catalogue, de la cylindrée, de l'âge du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par ce dernier.

Les règles ci-après s'appliquent également aux équipements complémentaires et accessoires spéciaux assurés et qui ne peuvent être transférés sur un nouveau véhicule.

10

	Avec valeur de base majorée (VBM)	 Si l'assurance est conclue avec majoration de la valeur de base, il est convenu ce qui suit: il y a dommage total lorsque les frais de réparation excèdent le 60% de l'indemnité calculée selon la disposition ci-dessous ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours. La Vaudoise paie, en cas de dommage total, une indemnité égale à la valeur de base majorée du taux (en % du prix de catalogue du véhicule) prévu dans la police, mais au maximum le prix payé par le preneur et au minimum la valeur vénale au moment du sinistre. La franchise est déduite du montant ainsi déterminé. Si l'assurance est conclue sans majoration de la valeur de base, il est convenu ce qui suit:
	base majorée	il y a dommage total - lorsque les frais de réparation excèdent le 80% de la valeur de base du véhicule ou - si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.
		La Vaudoise paie en cas de dommage total une indemnité égale à la valeur vénale. La franchise est déduite du montant ainsi déterminé.
	Valeur de l'épave	Si la valeur de l'épave n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient propriété de la Vaudoise.
	TVA	La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée lorsque l'ayant droit peut récupérer celle-ci auprès de l'administration fiscale.
B3 Exclusions		Outre les exclusions communes énoncées dans les dispositions générales, demeurent exclus le vol et/ou les dommages:
		 a) par suite de manque de lubrifiant, d'absence ou de gel du liquide de refroidissement b) consécutifs à l'utilisation du véhicule directement après un sinistre c) survenus lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. Les sinistres survenant dans le cadre légal de la formation obligatoire des conducteurs restent cependant couverts d) survenus pendant la période de réquisition du véhicule par les autorités e) causés lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves ou pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité, à moins que le preneur d'assurance, respectivement le conducteur du véhicule, ne prouve que ces dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements f) survenus lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, sauf si le preneur d'assurance, respectivement le conducteur du véhicule, rend vraisemblable que toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui pour éviter le dommage ont été prises. Dans la mesure où le contrat a été conclu avec l'engagement «zéro pour mille» au sens de l'article D10, sont également exclus les dommages survenus lorsque le conducteur
		était sous l'influence de la drogue ou de médicaments ou que la présence d'alcool (taux supérieur à 0.0 pour mille) a été constatée dans son sang.
B4 Franchises	Principe	La franchise convenue est déduite de l'indemnité.
	Exception	En cas de dommage au pare-brise, aucune franchise n'est déduite si, en lieu et place de son remplacement, le pare-brise est réparé.
	Cas de vol à l'étranger	En cas de dommage total suite à un vol et si l'assurance est conclue avec majoration de la valeur de base, la franchise est égale à 10% de l'indemnité, au minimum toutefois la franchise convenue.

B5 Degrés de prime

Système

La prime d'assurance pour le risque collision est régie par le système E (voir tableau ci-après). La police indique la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les périodes d'assurance subséquentes, le degré de prime du système E est fonction du cours des sinistres.

Système E

Degré de	% prime de	Degré de	% prime de	Degré de	% prime de
prime	base	prime	base	prime	base
0	30	5	50	10	90
1	34	6	54	11	100
2	38	7	62	12	110
3	42	8	70	13	120
4	46	9	80	14	130

Période d'observation

Chaque période d'observation court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Modification en l'absence de sinistre

Lorsque, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre pour lequel la Vaudoise a dû payer une indemnité ou constituer une réserve n'est survenu, la prime pour la période d'assurance suivante est fixée sur la base du degré de prime directement inférieur, à moins que le preneur d'assurance n'ait déjà atteint le degré le plus bas.

Modification suite à un sinistre

Chaque sinistre pour lequel la Vaudoise a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès la période d'assurance suivante, une progression de 3 degrés de prime lorsque l'indemnité versée ne dépasse pas CHF 3000.- et de 4 degrés de prime lorsqu'elle dépasse CHF 3000.- et ce jusqu'à concurrence du degré de prime maximum (degré 14). Lorsque le sinistre reste sans suite ou que le montant net des prestations le justifie, la Vaudoise rectifie le degré de prime avec effet rétroactif.

Exceptions

N'influencent pas le degré de prime:

- les sinistres que le preneur d'assurance prend à sa charge, à condition qu'il rembourse les indemnités versées par la Vaudoise au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation
- les sinistres relatifs aux risques autres que collision
- les sinistres relatifs au risque collision lorsqu'aucune faute n'est imputable à une personne assurée.

Protection du bonus

Pour autant que la police le stipule expressément, la Vaudoise renonce à augmenter la prime lors du premier sinistre survenu dans une période d'observation et qui entraînerait une modification du degré de prime selon les dispositions ci-dessus.

C. Accidents des occupants

C1	Définitions	Accident	Est qualifiée d'accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
		Occupants et passagers	Le terme «occupants» désigne toutes les personnes, conducteur compris, qui se trouvent dans le véhicule assuré. Le terme «passagers» vise les personnes désignées ci-dessus, à l'exception du conducteur.
C2	Personnes assurées		L'assurance couvre tous les occupants du véhicule assuré qui occupent les sièges aménagés à cet effet.
СЗ	Risques assurés		L'assurance s'étend aux accidents qui surviennent lors de l'utilisation d'un véhicule assuré pendant le trajet, en montant ou en descendant du véhicule. Les accidents subis par toute personne qui porte assistance aux occupants du véhicule sont également assurés.
C4	Exclusions		Outre les exclusions communes selon D9, sont exclus de l'assurance les accidents survenant: a) aux personnes utilisant le véhicule sans autorisation b) lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres manifestations semblables, de même que lors de l'entraînement ou la conduite (y compris cours de perfectionnement) sur un parcours/circuit automobile. Les sinistres survenant dans le cadre légal de la formation obligatoire des conducteurs restent cependant couverts c) à la suite d'événements de guerre: - en Suisse et au Liechtenstein - à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels événements dans le pays où séjourne l'assuré et que ce dernier y ait été surpris par la survenance de ces événements d) lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, à moins qu'un assuré ne rende vraisemblable qu'il n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'il ne les a pas fomentés e) lors de la réquisition officielle du véhicule f) lors de tremblements de terre en Suisse ou au Liechtenstein g) à la suite d'événements pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.
C5	Prestations	Décès	En cas de décès immédiat ou dans un délai de 5 ans dès le jour de l'accident et si la mort en est la suite directe, la Vaudoise paie le capital prévu pour cette éventualité aux héritiers légaux de l'assuré. S'il n'existe pas d'héritiers légaux, la Vaudoise ne prend à sa charge que les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable, jusqu'à concurrence de 10% de la somme prévue pour le cas de décès. Le capital assuré est augmenté de 50% si, au moment du décès, la victime avait au moins deux enfants mineurs. Pour les enfants âgés de moins de 16 ans révolus au moment de leur décès, le capital dû ne peut en aucun cas dépasser CHF 10 000 Si un accident provoque, dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, une invalidité présumée définitive, la Vaudoise paie le capital invalidité déterminé par le degré de l'atteinte à l'intégrité définie selon les principes de la LAA, par la somme d'assurance convenue et par le mode de calcul prévu ci-après. En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs parties du corps, le degré d'invalidité est établi par addition des divers taux; le degré d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%.

Dommages esthétiques

Si l'accident a provoqué une défiguration grave et permanente du corps (dommage esthétique, par exemple cicatrice) qui ne donne pas droit à un capital invalidité, mais constitue néanmoins une atteinte à l'avenir économique ou à la situation sociale de l'assuré, la Vaudoise paie une indemnité égale à 10% de la somme d'assurance pour invalidité mentionnée dans la police, lorsqu'il s'agit d'une défiguration du visage, et à 5% de cette somme lorsque la défiguration concerne d'autres parties normalement visibles du corps. Les prestations dues pour de tels dommages ne dépasseront en aucun cas la somme de CHF 20 000.-.

Exigibilité

Les prestations dues deviennent exigibles dès que l'invalidité présumée définitive ou le dommage esthétique a été fixé et que le versement d'une éventuelle indemnité journalière a cessé.

Mode de calcul

La prestation de la Vaudoise se calcule:

- sur la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité inférieure ou égale à 25%
- sur le double de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité comprise entre 25,1% et 50%
- sur le triple de la somme d'assurance convenue, pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50%.

Si l'assuré est âgé de 65 ans révolus au moment de l'accident, la prestation de la Vaudoise se calcule sur la somme d'assurance convenue.

Incapacité de travail

Totale

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la Vaudoise verse pour chaque jour de l'année l'indemnité journalière convenue.

Partielle

En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'un montant correspondant au degré de la capacité de travail.

Durée

Cette indemnité est versée pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au maximum durant 5 ans à compter du jour de l'accident. Le versement de cette indemnité cesse dès le paiement du capital invalidité.

Aucune prestation n'est versée pour le jour de l'accident.

Exclusion

Il n'est pas servi d'allocation journalière aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus.

Allocation d'hospitalisation

Pendant la durée du séjour à l'hôpital et des séjours de cure, mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, la Vaudoise verse le montant forfaitaire prévu par la police à titre d'allocation complémentaire d'hospitalisation.

Frais de guérison

La Vaudoise prend en charge pendant 5 ans à compter du jour de l'accident, sans limite de montant, les frais nécessaires aux traitements médicaux appliqués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, les frais d'hôpital et les frais pour le traitement, le séjour et la pension lors de cures ordonnées médicalement et suivies avec l'assentiment de la Vaudoise dans un établissement spécialisé, les frais pour les soins du personnel infirmier diplômé ne faisant pas partie de la famille de l'assuré ou mis à disposition par une institution officielle privée, ainsi que les frais de location d'appareils pour malades.

En cas de lésions dentaires chez des enfants ou des jeunes gens, la Vaudoise rembourse les frais de traitement intermédiaire nécessaire ainsi que les frais de remise en état définitive, même après l'expiration du délai de 5 ans à partir du jour de l'accident, au plus tard cependant jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 22 ans révolus. A la demande du preneur d'assurance, l'indemnité peut être versée immédiatement sur la base d'un devis.

Frais accessoires

La Vaudoise prend en charge les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant les traitements mentionnés ci-dessus.

	Transports	Sont assurés les frais pour les transports de l'assuré nécessaires au traitement médical. Sont également assurés les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu du domicile suisse de l'assuré; si le décès survient en dehors de Suisse, la Vaudoise supporte également les frais de formalités officielles et administratives pour le rapatriement du corps.
	Recherches	La Vaudoise prend en charge les frais engagés, jusqu'à concurrence de CHF 20 000 au maximum: - lors d'actions pour récupérer le corps, lorsque le décès est la suite d'un accident assuré ou d'un épuisement - lors d'actions de recherches et de sauvetage en faveur de l'assuré.
	Transfert et rapatriement	 La Vaudoise garantit en outre jusqu'à concurrence de CHF 5000 par assuré et par accident: les frais de transfert d'un assuré blessé, à son domicile ou dans un établissement hospitalier de son choix les frais de rapatriement d'un assuré, ensuite d'un accident survenu à l'étranger les frais consécutifs aux dommages à des vêtements portés par un assuré blessé.
	Animaux domestiques transportés	Si un animal domestique est blessé suite à un accident survenu pendant un transport dans le véhicule assuré, la Vaudoise rembourse les soins vétérinaires jusqu'à CHF 2500 par animal, mais au maximum jusqu'à CHF 5000 par événement. Cette assurance s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. Les transports dans les remorques sont exclus.
C6 Dispositions spéciales	Double assurance	Lorsque les frais de guérison sont garantis par plusieurs assurances, l'ensemble des prestations ne peut excéder le total des frais effectifs résultant de l'accident. La Vaudoise n'interviendra que dans la proportion existant entre les prestations assurées par elle et le montant total des prestations garanties par tous les assureurs.
		Lorsque les frais de guérison sont assurés en vertu de l'assurance accidents obligatoire (LAA), de l'assurance maladie (LAMal), de l'assurance militaire ou de l'assurance invalidité, la Vaudoise n'intervient qu'à titre complémentaire. Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.
	Tiers responsable	Dans la mesure où les frais de guérison ont été payés par un tiers responsable ou son assureur, ils ne sont pas remboursés sur la base de ce contrat. Si la Vaudoise est appelée à répondre en lieu et place du responsable, l'assuré est tenu de lui céder ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.
	Imputation	Lorsque les allocations journalières ou des prestations en capital concourent avec des prétentions en dommages-intérêts dirigées contre le détenteur, celles-ci sont imputées dans la mesure seulement où ce dernier ou le conducteur doit satisfaire lui-même à ces prestations. Dans les autres cas, le cumul de ces prestations d'assurance est admis.

D. Dispositions générales

D1 Validité territoriale	Principe Transfert de domicile	L'assurance est valable pour les dommages causés pendant qu'elle est en vigueur et survenant en Suisse, au Liechtenstein et dans tous les Etats figurant sur la «carte verte». La garantie n'est pas interrompue en cas de transport outre-mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance. Lorsque le preneur transfère son domicile hors de Suisse ou s'il obtient pour le véhicule assuré des plaques de contrôle étrangères, la police expire à la fin de l'année au cours de laquelle un de ces changements est intervenu. La Vaudoise admet une annulation anticipée avec effet à la date de réception de la demande formulée par le preneur, mais au plus tôt à la date du dépôt des plaques.
D2 Entrée en vigueur	Principe Refus des risques	Les obligations de la Vaudoise prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance responsabilité civile, à défaut, à la date indiquée sur la police. En l'absence de convention écrite, seule l'assurance responsabilité civile est accordée, dans les limites des garanties légales. La Vaudoise a le droit de refuser les risques proposés jusqu'à la délivrance de la police ou de l'avenant. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent 3 jours après la réception de l'avis de refus par le preneur. La prime reste due prorata temporis, jusqu'à la cessation de l'assurance.
D3 Durée du contrat	Conclusion Renouvellement tacite	La police est conclue pour une première durée expirant à la date fixée dans le contrat, à minuit. La police se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée, par envoi recommandé, un mois avant chaque échéance principale. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement au preneur, au plus tard le jour qui précède le début du délai de un mois.
D4 Primes	Paiement Sommation	La première prime est échue à la date de réception de l'avis de prime. Les primes subséquentes sont payables d'avance aux échéances fixées dans la police, au siège de la Vaudoise ou à l'une de ses agences en Suisse. Si la police prévoit le paiement en plusieurs versements, les frais correspondants doivent être versés. En cas de non paiement, le preneur sera sommé, par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais. Si, après sommation, le preneur effectue un paiement partiel, ce paiement sera porté au crédit de la prime pour l'assurance responsabilité civile, puis de la prime accidents des occupants et enfin de la prime casco. Pour chacune de ces assurances, l'obligation de la Vaudoise reprend ses effets dans la mesure où la prime y afférente et les frais sont complètement payés.
	Frais Rembour- sement	Des frais de sommation (CHF 50 au maximum), de retrait des plaques (CHF 100 au maximum) et de réquisition de poursuite (CHF 100 au maximum) sont facturés. Si la prime a été versée par avance pour une période d'assurance déterminée et si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant la fin de cette période, la Vaudoise rembourse au preneur la part de prime non absorbée. Des fractions de primes non encore échues sont abandonnées.

		Exceptions	L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:
		Exceptions	 le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
D5 Mod tion du t		Adaptation	Si les primes, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises changent, la Vaudoise est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.
		Devoir d'informer	La Vaudoise doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
		Droit de résiliation	En cas d'augmentation des primes et en cas de modification du système des degrés de prime ou de la réglementation des franchises, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance recourt à cette possibilité, le contrat cesse à l'expiration de l'année d'assurance dans l'étendue qu'il a déterminée. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
		Acceptation	Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé avoir accepté l'adaptation du contrat.
des	spension s urances	Principe	Lorsque le véhicule assuré est mis hors service et que les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance accidents des occupants est complètement suspendue. L'assurance responsabilité civile et l'assurance casco relative au risque collision restent en vigueur pendant 6 mois au maximum, à compter de la date du dépôt des plaques, mais n'ont d'effet que pour les dommages qui ne surviennent pas sur une voie ouverte à la circulation publique. L'assurance casco relative aux autres risques assurés reste en vigueur pendant 12 mois. Les assurances ne reprennent tous leurs effets qu'après entente entre les parties.
		Rabais	Si le dépôt des plaques dure au moins 14 jours consécutifs, la Vaudoise accorde au preneur, lors de la remise en vigueur des assurances, un rabais de suspension sur la prime. Ce rabais est calculé prorata temporis, sous déduction d'une taxe de suspension de CHF 20
D7 Cha	ange- ent de		Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur à condition
	tenteur		 qu'il ne refuse pas par écrit et dans les 30 jours le transfert du contrat que le nouveau permis de circulation du véhicule ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.
			La Vaudoise est autorisée à résilier le contrat par écrit dans les 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance du changement de détenteur. Dans ce cas, l'assurance prend fin 4 semaines après réception de l'avis de résiliation par le nouveau détenteur.
1	nicule rempla- nent		Si le preneur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré et avec l'accord écrit de l'autorité compétente, fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie et de même valeur, la police couvre exclusivement ce dernier véhicule. Le véhicule désigné dans la police reste cependant assuré contre les risques de l'assurance casco (sauf le risque collision) prévus par le contrat.
			Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, le preneur doit immédiatement en aviser la Vaudoise. S'il omet de le faire ou si l'autorisation écrite d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité conformément à l'alinéa ci-dessus, la Vaudoise est libérée de toute obligation à l'égard de l'assuré.
			Les assurances du véhicule de remplacement prennent fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que l'assuré cesse de faire usage du véhicule de remplacement.

D9 Exclusions communes à tous les risques		Aucune prestation n'est due: a) si le conducteur du véhicule assuré ne possède pas de permis de conduire exigé par la loi ou s'il n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi. Toutefois, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule à disposition d'un tel conducteur et les sinistres casco sont assurés si ces personnes ne pouvaient connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances b) si le sinistre survient lors d'une course non autorisée officiellement c) lorsque le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou le louage professionnel. Dans l'assurance responsabilité civile, ces exclusions ne sont pas opposables au lésé, mais la Vaudoise possède un droit de recours.
D10 Engage- ment «zéro pour mille»		Pour autant que stipulé dans la police, le preneur bénéficie d'un rabais sur la prime s'il s'est engagé à ce que le véhicule assuré ne soit pas conduit par une personne ayant consommé de l'alcool (tolérance zéro), de la drogue ou étant sous influence de médicaments.
D11 Couverture faute grave	Principe Exception	Pour autant que la couverture pour faute grave soit stipulée dans la police, la Vaudoise renonce à son droit de recours ainsi qu'à son droit de réduire ses prestations lorsque le preneur ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave. Si, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule était sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de médicaments au sens des dispositions légales, la Vaudoise se réserve ces droits en assurance responsabilité civile et en casco.
D12 Violation des obligations contrac- tuelles		Si un assuré contrevient aux obligations imposées, la Vaudoise est libérée de ses engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.
D13 Commu- nications		Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées à son siège à Lausanne. Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.
D14 Juridiction compétente		Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise reconnaît à l'ayant droit le choix entre le for ordinaire et celui de son domicile en Suisse ou au Liechtenstein.
D15 Droit applicable		La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) constituent la base du présent contrat.

E. En cas de sinistre

E1	Principes généraux		L'assuré est tenu d'avertir immédiatement la Vaudoise: a) lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance b) lorsque, à la suite d'un tel fait, il est l'objet de poursuites pénales ou de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires.
E2	Particula- rités	Assurance RC	En cas de décès (même si l'accident a déjà été annoncé), il faut immédiatement aviser la Vaudoise en indiquant les noms et domiciles du preneur et de la victime ainsi que la date et le lieu de l'accident.
		Assurance casco	Pour effectuer la réparation, le preneur doit mandater exclusivement un des membres du réseau de partenaires de la Vaudoise, s'il en a pris l'engagement à la conclusion du contrat.
			En l'absence d'un tel engagement, un devis doit être soumis à la Vaudoise et approuvé par elle avant la réparation du véhicule.
			En cas de vol, le preneur d'assurance doit en outre prévenir immédiatement la police.
		Assurance accidents des occupants	En cas de décès d'un assuré, la communication doit être faite à temps pour permettre, le cas échéant, l'autopsie avant l'inhumation. Si ce n'est pas le cas, ou si les ayants droit s'opposent à l'autopsie, la Vaudoise n'est tenue à aucune indemnité.
			L'assureur se réserve le droit de faire examiner, à ses frais, l'assuré par un médecin diplômé de son choix. L'assuré perd son droit aux prestations s'il ne se soumet pas à un tel examen ou s'il ne suit pas les prescriptions médicales.
E3	Règlement des sinistres RC		La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré, ou en son nom propre, à son choix. En cas d'accident à l'étranger, la Vaudoise est autorisée à donner mandat aux instances compétentes selon la carte verte ou selon une convention internationale ou des lois étrangères sur l'assurance obligatoire. Le règlement des prétentions du lésé par la Vaudoise lie l'assuré dans tous les cas.
			L'assuré doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. La Vaudoise est habilitée à diriger un éventuel procès civil.
E4	Résiliation	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est réclamée, la Vaudoise et le preneur ont le droit de résilier le contrat:
			 la Vaudoise au plus tard lors du paiement de l'indemnité le preneur au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.
			La responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.